CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR RÉGNIER,

Sur la résolution du 22 frimaire, concernant les domaines engagés par l'ancien gouvernement.

Séance du 13 ventose an 7.

3 Mars 1799.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens, au nom de la commission que vous avez nommée, vous rendre compte de la nouvelle résolution qu'a prise le Conseil des Cinq-Cents sur les domaines

engagés par l'ancien gouvernement : vous y remarquerez que la discussion lumineuse qui s'engagea dans ce Conseil, au sujet de la résolution du 27 thermidor, n'a pas été perdue pour nos collègues, & que, toujours supérieurs aux séductions de l'amour-propre, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, ils ont réformé avec une sage condescendance, ceux des articles de cette résolution qui avoient fait ici la matière d'une juste critique. Par là ils ont considérablement amélioré leur ouvrage ; & il y a tout lieu de croire que, dans l'état où il est maintenant, vous le jugerez digne de votre approbation; vous approuverez sans doute aussi l'acte d'urgence, ainsi que le motif qui lui a servi de base. Le voici :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe à l'intérêt public comme à l'intérêt particulier qu'il soit promptement & définitivement statué sur les domaines concédés par l'ancien gouvernement. »

Représentans du peuple, il y auroit aujourd'hui plus de curiosité que d'utilité réelle à rechercher si les domaines dits autrefois *de la couronne* furent de tout temps réputés inaliénables.

Imitons sur ce point la sage retenue des Assemblées nationales qui nous ont précédés. Convaincues, d'une part, qu'il s'en falloit infiniment que la maxime de l'inaliénabilité fût très-constante dans les dix premiers siècles de la monarchie, &, de l'autre, que des recherches poussées jusqu'à des époques trop reculées, contre les détenteurs des domaines engagés, ne se feroient pas sans de graves inconvénients; elles ont cru devoir s'arrêter à un terme que les détenteurs eux-mêmes ne pussent pas récuser ; & ce terme est l'an 1566, époque de l'édit célèbre rédigé par l'Hôpital, & connu sous le nom d'*ordonnance des domaines*. Par cet édit, la maxime jusqu'alors assez équivoque de l'inaliénabilité fut solemnel-

lement proclamée, &, dans les temps qui ont suivi, cette inaliénabilité a toujours été regardée comme loi fondamentale de l'État.

Votre commiſſion n'ignore pas que les rois, habitués à mettre ſans ceſſe au-deſſus de la loi leurs volontés arbitraires, ſe ſont très-ſouvent joués de cette maxime. Et de quoi ne ſe jouoient-ils pas ?

Ainſi, quoiqu'aux termes de l'édit ils ne puſſent aliéner qu'en deux cas ſeulement, l'un pour l'apanage, & l'autre pour les néceſſités de la guerre, on ſait que, livrés à d'avides courtiſans, ils leur prodiguoient, ſous les plus frivoles prétextes, & le domaine & les tréſors de l'Etat. Mais ces atteintes portées à une loi conſervatrice du domaine public par ceux-là mêmes qui en devoient maintenir l'inviolable exécution, n'ont pu lui rien faire perdre de ſon autorité; elle a réclamé ſans ceſſe contre ces prodigalités des rois, & contre l'opinion d'une propriété ſolide & inconteſtable qu'euſſent pu ſe former les détenteurs des domaines engagés.

Soit qu'ils aient été les objets immédiats de ces dilapidations royales, ſoit qu'elles leur aient ſeulement été tranſmiſes par les conceſſionnaires primitifs ou par leurs héritiers, jamais ils n'ont pu ſe conſidérer comme de vrais & légitimes propriétaires, mais uniquement comme de ſimples détenteurs, dont la poſſeſſion incertaine & précaire pouvoit être à chaque inſtant révoquée. Et comment euſſent-ils pu raiſonnablement ſe former une autre opinion, lorſque l'édit de 1566, dans les deux cas même où il permet d'aliéner, ne le permet que ſous la condition d'une faculté perpétuelle de rachat ? de manière que, d'après cette loi fondamentale, la faculté eſt ſuppléée néceſſairement, & de plein droit, dans tous les actes d'aliénation poſtérieurs à ſa publication où elle pouvoit ſe trouver omiſe.

Il faudroit donc se refuser à l'évidence, pour nier que la nation, rentrée dans l'exercice de ses droits, a pu révoquer toutes les concessions du domaine public faites d'après l'édit de 1566; &, cette vérité une fois bien établie, on appréciera sans peine l'improbation, peu réfléchie, de ces hommes difficiles & naturellement contradicteurs, qui se permettent de représenter comme une grande injustice l'exercice du droit le plus légitime.

En effet, de cette faculté incontestable qui appartient à la nation de rentrer dans ses domaines aliénés, sort invinciblement la conséquence qu'elle eut pu s'en ressaisir sans aucun ménagement, & que si dans ce cas la mesure n'eût pas été exempte de rigueur, du moins on n'auroit pu l'accuser d'injustice; car on n'est pas injuste en exerçant un droit même rigoureux.

C'est ainsi qu'en ont jugé les précédentes Assemblées nationales. Bien persuadées que toute aliénation du domaine public, faite sans le consentement de la nation ou de ses représentans, étoit infectée d'une nullité radicale, elles les ont, à quelques exceptions près, généralement révoquées, à partir de l'an 1566, sans laisser aux détenteurs aucune option ou alternative, en vertu de laquelle ils eussent pu se conserver en possession.

La résolution qui vous est soumise n'a pas porté la la sévérité si loin. Mettant, d'une part, dans la balance les besoins pressans de l'Etat, &, de l'autre, la crainte de causer une secousse trop violente daus les fortunes particulières, elle a pris un sage tempérament, qui remplit le double objet de secourir le trésor public sans dépouiller les familles, & qui, loin de là, va convertir en une propriété incommutable une possession jusqu'ici incertaine & flottante.

Cependant cette mesure, qui fait éclater avec tant d'évidence l'esprit de sagesse & de modération qui préside

aujourd'hui aux délibérations du Corps législatif ; cette mesure, qui sembloit devoir concilier tous les intérêts, est bien loin de n'avoir pas éprouvé de critiques; elle en a même essuyé de très-amères : on l'a qualifiée d'injuste, d'impolitique, d'excessive dans ses rigueurs ; & elle est d'ailleurs si mal combinée, dit-on, qu'en sacrifiant sans pitié les intérêts privés, elle ne fait rien, absolument rien pour l'intérêt public.

Si cette censure véhémente avoit quelque fondement, le sort de la résolution qui vous est soumise seroit bientôt décidé, & sans doute vous n'hésiteriez pas un moment à en prononcer le rejet.

Mais votre commission a pensé qu'il y avoit plus de chaleur que de vérité dans ces reproches, & qu'ils ne tiendroient jamais contre un examen attentif & impartial.

Quant à l'accusation d'injustice, elle l'a déja réfutée d'avance : peut-on en être taxé, lorsqu'au lieu d'exercer son droit dans toute sa plénitude, on s'en relâche considérablement, & que, loin de reprendre avec une inflexible rigueur tous les domaines engagés, on fournit au contraire aux engagistes le moyen de devenir propriétaires incommutables, de simples détenteurs précaires qu'ils étoient auparavant ?

Mais, insiste-t-on, si la mesure n'est pas injuste, il faut convenir au moins qu'elle est impolitique.

Impolitique ! Et comment ? Votre commission n'ignore pas qu'un gouvernement qui veut se concilier la confiance & l'amour des peuples ne doit pas toujours faire rigoureusement tout ce qu'il peut ; qu'il est de sages ménagemens & de justes condescendances qui prouvent, plus que toute autre chose, qu'on a bien saisi l'art par excellence, l'art si difficile de gouverner les hommes. Votre

commiſſion ſait bien encore qu'il faut être avare des grandes reſſources de l'Etat, & qu'on ne doit les employer que lorſqu'une néceſſité impérieuſe en impoſe l'indiſpenſable obligation.

Mais, de bonne foi, quand, pour prix d'une propriété qui pouvoit leur être légitimement ôtée & qui va être déſormais à l'abri de toute inſtabilité, le Corps légiſlatif demande aux engagiſtes le quart de la valeur de cette propriété, peut-on l'accuſer d'exercer impitoyablement un droit rigoureux? n'a-t-il ni condeſcendance, ni égards pour les détenteurs; & n'eſt-il pas démontré au contraire qu'il les traite avec tous les ménagemens que pouvoient comporter les conjonctures graves & difficiles où ſe trouve actuellement la République?

Repréſentans du peuple, vous le ſavez tous: il va s'agir peut-être de faire un dernier & généreux effort, ſoit pour achever de terraſſer nos ennemis, ſoit pour les amener enfin aux conditions d'une paix glorieuſe pour la République, & tout à-la-fois ſi ſolidement cimentée, qu'elle éloigne au moins pour long-temps le terrible fléau de la guerre.

Eh bien! dans une telle poſition peut-il être permis de balancer?

Pour arriver à ce terme deſiré, à ce terme après lequel ſoupire depuis ſi long-temps l'humanité en deuil, quel eſt le Français, pour peu que la patrie lui ſoit chère, qui ne ſoit pas intimement convaincu de la néceſſité de raſſembler toutes nos reſſources, & qui ne ſente que la véritable économie, celle qui ſauve les empires, nous impoſe impérieuſement le devoir de les employer?

Vous vous garderez donc bien d'écouter les conſeils timides qui tendent à faire borner à ce qu'on appeloit

autrefois *le grand domaine*, & aux échanges infectés de dol & de fraude, une mesure démontrée nécessaire dans toute sa latitude.

Vous n'oublierez pas que cette dénomination *de grand domaine* avoit souvent plus de faste que de réalité, & que le titre modeste de *petit domaine*, au contraire, recéloit quelquefois des propriétés aussi précieuses par leur fertilité que par leur étendue.

Représentans du peuple, les noms ne font rien ici; ce sont des ressources réelles qu'il faut à la République: cherchons-les donc où elles se trouvent véritablement, sans nous embarrasser de vaines qualifications.

Ainsi vous adopterez dans toute son étendue la mesure que la résolution vous propose, & vous l'adopterez avec la double satisfaction de servir l'État, sans que les particuliers puissent raisonnablement vous taxer de rigueur, loin d'être fondés à vous accuser d'injustice.

Mais, dit-on, à la bonne heure qu'on eût eu recours à la mesure que la résolution présente, si l'on pouvoit en espérer un avantage réel pour la nation: or, selon toutes les apparences, cette mesure ne produira rien.

1°. Il y a tout lieu de croire qu'il n'y aura qu'infiniment peu de détenteurs qui veuillent ou qui puissent payer en numéraire métallique le quart de la valeur des domaines qu'ils possèdent.

2°. A l'égard de ce grand nombre de propriétés territoriales dans lesquelles la République rentrera à défaut de paiement de la finance, elles seront nécessairement vendues fort au-dessous de leur valeur, puisqu'elles se trouveront en concurrence avec ceux des biens des émigrés & de leurs ascendans qui restent encore à vendre, dont elles vont considérablement augmenter la masse.

Repréſentans du peuple, votre commiſſion n'a pu partager ces ſiniſtres préſages. D'abord, elle ne croit point que le nombre des détenteurs qui ſe réſoudront à payer le quart doive être auſſi reſtreint qu'on voudroit le faire entendre. Il ne faut pas perdre de vue en effet qu'il ne s'agit pas ici d'obtenir une ſimple confirmation paſſagère & toujours révocable, mais de faire convertir en une propriété ſolide & durable une poſſeſſion dont le détenteur pouvoit être dépouillé à chaque inſtant.

Penſe-t-on qu'un père de famille puiſſe enviſager avec dédain une telle perſpective? penſe-t-on qu'il lui ſoit indifférent de tranſmettre à ſes héritiers un patrimoine fixe & incommutable, ou une ſimple détention éphémère & révocable à perpétuité?

Je ſais ce qu'on peut dire ſur la rareté du numéraire, que ſouvent on exagère encore, & qui certainement eſt plutôt un défaut de circulation qu'une pénurie réelle. Mais n'en doutons pas, repréſentans du peuple, tel citoyen qui n'oſe pas livrer ſon argent aux haſards du prêt ne balancera pas à en faire l'emploi pour conſolider dans ſa main une poſſeſſion juſqu'alors incertaine, & dont il pourra déſormais jouir ſans inquiétude & ſans danger.

Nous le ſavons tous, les hommes en général attachent encore beaucoup plus d'importance à conſerver ce qu'ils ont, qu'à faire des acquiſitions nouvelles; nous tenons à ce qu'ont poſſédé nos pères, à ce que nous avons poſſédés nous-mêmes, à ce que nous avons approprié ſelon nos goûts, nos convenances, nos caprices mêmes; nous y tenons par les doux charmes de l'habitude, à laquelle on ne renonce point ſans un pénible & douloureux effort. Ajoutons que le détenteur d'un domaine engagé peut offrir à un prêteur, dans ce domaine même,

un gage fort ſupérieur à ce qui peut être néceſſaire pour ſa ſûreté : ainſi il éprouvera toujours bien moins d'obſtacle à faire l'emprunt dont il a beſoin, que celui dont la patrimoine incertain ne peut offrir qu'une reſponſabilité douteuſe.

Enfin la réſolution qui vous eſt ſoumiſe accorde encore, pour le paiement de la finance, des facilités propres à donner un nouvel encouragement ; vous ne ſerez donc pas ſurpris que votre commiſſion n'ait point partagé l'avis de ceux qui prétendent qu'on ne trouvera que très-peu de détenteurs diſpoſés à payer le quart.

Mais quand leur prédiction ſe vérifieroit juſqu'à un certain point, ſeroit-ce une raiſon d'abandonner la meſure ou du moins de la reſtreindre, comme ils le voudroient, aux grands domaines & aux échanges frauduleux.

Ainſi réduite, la meſure deviendroit inſignifiante & meſquine, & n'apporteroit au tréſor public qu'un ſoulagement preſque inſenſible : c'eſt ce que votre commiſſion vous a déja fait ſentir.

On inſiſte cependant & l'on dit : la réduction devient indiſpenſable, ſi le Corps légiſlatif veut ſauver la République d'une léſion énorme. En effet, ſi vous ajoutez la maſſe entière des domaines engagés aux autres domaines nationaux qui ſont encore à vendre & qu'on ne trouve pas même à vendre, vous expoſez le tout à une dépréciation inévitable.

Repréſentans du peuple, votre commiſſion croit vous avoir donné de très-ſolides raiſons pour vous convaincre qu'il étoit ſans vraiſemblance que le plus grand nombre des détenteurs ſe refuſaſſent au paiement du quart ; ainſi il faut infiniment réduire cette prétendue grande maſſe de nouveaux domaines à vendre.

Mais à ſuppoſer que la majorité des détenteurs entendiſſent aſſez mal leurs intérêts pour ne point accepter les conditions très-modérées que leur offre la réſolution, où a-t-on pris que tous les domaines nationaux duſſent tomber par là dans une dépréciation inévitable ?

Le Corps légiſlatif ne ſaura-t-il donc pas, dans ſa ſageſſe, prendre de juſtes meſures & régler les ventes de manière que la République ſoit garantie de cette énorme léſion dont on la menace ? . . . . Oui, vous ſaurez en même temps utiliſer & économiſer ces grandes reſſources nationales ; vous ſaurez peſer tout-à-la-fois, & l'urgence des beſoins, & le danger de la précipitation dans les ventes, & celui de vendre de trop grandes maſſes ſimultanément : mais vous n'oublierez jamais ſurtout que le plus ſacré de vos devoirs, que l'objet prédominant de votre miſſion eſt d'affermir la République & de rendre la liberté impériſſable ; & ſi l'aveuglement de nos ennemis pouvoit nous obliger à faire un dernier mais déciſif effort, le ſentiment généreux qui vous anime vous fera comprendre ſans peine que le danger de vendre mal, tout grave qu'il ſoit, doit être compté pour rien, quand la grandeur & l'imminence des conjonctures commandent impérieuſement la célérité des reſſources.

Mais en attendant, commençons par aſſurer ces reſſources pour le moment du beſoin ; faiſons voir à l'Europe, muette d'admiration & de ſurpriſe, que la même énergie qui enfanta tout-à-coup, comme par miracle, de ſi nombreuſes légions, fait auſſi faire éclore avec non moins de rapidité tout ce qui eſt néceſſaire pour ſeconder la valeur de nos guerriers.

Au lieu de l'état de maraſme ſous lequel nous dépeint le ſycophante britannique, étalons aux yeux des nations un grand & vaſte moyen ajouté à nos autres moyens ; montrons-le leur ſous la main & à la diſpoſition du

gouvernement : que cette nouvelle reſſource ne ſoit pas pour elles un problême ; mais qu'elles la voient effective, actuelle & prête à être, s'il le faut, employée tout-à-l'heure contre nos ennemis. C'eſt le but que remplit la réſolution. Par elle vous obtenez, ou bien une finance conſidérable, inceſſamment diſponible, ou des propriétés territoriales d'un prix fort ſupérieur à cette finance, & qui fourniront à la République une reſſource preſque auſſi prompte : dans la ſituation où nous ſommes, il n'y a donc pas à balancer.

En vain on nous dit que la meſure eſt trop fiſcale, qu'il n'y a pas d'exemple que les rois eux-mêmes aient jamais exigé des détenteurs le quart de la valeur eſtimative des domaines engagés ; qu'il faut néceſſairement en modérer la rigueur ; que nous devons craindre de réduire au déſeſpoir une foule de citoyens qui ſe verroient dépouillés de leur patrimoine par l'impuiſſance de payer une finance auſſi exceſſive.

Votre commiſſion répond que la comparaiſon des édits des rois avec la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, eſt toute à l'avantage de celle-ci. Sans doute les rois n'ont jamais exigé, à titre de finance, le quart de la valeur des domaines engagés ; mais auſſi les rois, en ſoumettant les engagiſtes à une finance, leur transféroient-ils une propriété incommutable & dont ils fuſſent aſſurés qu'on ne les dépouilleroit plus ?

Qui ne ſait que leurs édits, purement burſaux, ne changeoient rien à la nature de la poſſeſſion de l'engagiſte, qu'elle demeuroit incertaine & précaire comme auparavant, & que rien n'empêchoit qu'on la ſoumît par la ſuite à une finance nouvelle, ou même qu'on leur fît ſubir la révocation de l'engagement ?

Par la réſolution, au contraire, l'état de l'engagiſte eſt entièrement changé. De ſimple détenteur il devient pro-

priétaire ; plus de finance ultérieure, plus de révocation à craindre : c'eſt un bien vraiment patrimonial qu'il va poſſéder déformais ; & cette amélioration ſi complète de ſon ancienne condition, il ſe la procure moyennant le quart de la valeur du domaine, lorſque la République pouvoit, ſans injuſtice, le lui reprendre en entier.

Où donc eſt la rigueur, où eſt l'excès dans la meſure, où ſont les ſujets de déſeſpoir pour l'engagiſte, & pourquoi cette exaſpération & cette réſiſtance dont on voudroit nous faire peur ?

Il n'y a que des hommes ſouverainement déraiſonnables qui puſſent s'exaſpérer, que des hommes qui comptent la République pour rien & leur intérêt privé pour tout ; & l'exaſpération qui prend ſa ſource dans des motifs auſſi condamnables n'eſt pas faite pour exciter votre ſollicitude.

Quand le légiſlateur eſt juſte dans ſes décrets, & que les meſures qu'il prend ſont d'ailleurs impérieuſement commandées par l'intérêt de l'Etat, certes il eſt bien fort ; il peut y avoir d'abord quelques murmures, mais la réflexion les a bientôt étouffés : il n'y a que l'oppreſſion & l'injuſtice qui produiſent des mécontentemens durables, parce qu'elles impriment dans l'ame un ſentiment profond que le temps a peine à effacer.

Repréſentans du peuple, votre commiſſion eût pu s'épargner peut-être les réponſes qu'elle vient de faire à ces reproches généraux qu'on a dirigés contre la meſure qui vous eſt ſoumiſe. En effet, lors de la diſcuſſion qui s'engagea dans ce Conſeil ſur la réſolution du 27 thermidor, il lui parut ſenſiblement que la très-grande majorité donnoit ſon aſſentiment à cette meſure en elle-même, & qu'on n'étoit arrêté que par les vices trop palpables de quelques articles particuliers. Toutefois votre commiſſion a conſidéré que les baſes en étant attaquées dans des opinions rédigées

avec beaucoup d'art, & d'autant plus féduifantes qu'elles femblent extrêmement populaires, il importoit que ces opinions ne reftaffent point fans réponfe.

C'eft un devoir facré pour vous de rendre au Peuple français compte de vos motifs, & ce devoir devient plus indifpenfable à mefure que les lois que vous portez préfentent plus d'importance & d'intérêt. Ainfi vous fût-il démontré, comme il y a lieu de le croire, que toutes les attaques que l'on a dirigées contre les bafes de la mefure qui vous eft foumife, dégénèrent en de vaines critiques, encore ne pourriez-vous pas vous difpenfer de les difcuter & d'en montrer la foibleffe: telle eft la jufte condefcendance que vous devez à vos commettans.

De plus, en juftifiant ces bafes, en prouvant qu'elles font vraiment inattaquables, on produit encore ce bon effet, que tout homme fenfé comprendra fans peine, qu'en faveur des avantages bien démontrés que la réfolution doit procurer à la République, fans injuftice envers les particuliers, il faut faire grace à des imperfections de détail, à quelques vices légers prefqu'inévitables dans un travail de longue haleine, & fur-tout dans une matière auffi difficile que l'eft la légiflation.

Maintenant votre commiffion va parcourir les divers articles dont la réfolution fe compofe.

Voici l'analyfe des quatre premiers.

1°. Confirmation dans l'ancien territoire de la France de toutes les aliénations antérieures à l'an 1566.

A l'égard des pays réunis depuis cette époque, les aliénations du domaine faites avant leur réunion doivent y être réglées d'après les lois qui les régiffoient alors, ou fuivant les traités de paix ou de réunion.

La juftice de cette diftinction a toujours été généralement fentie, & n'a pas befoin d'être prouvée.

2°. Dans l'ancien comme dans le nouveau territoire de la France, révocation définitive de toutes les aliénations du domaine faites avec clause de retour ou de rachat, quelles qu'en puissent être les époques.

Cet article n'étant que l'exécution du propre titre de l'aliénataire, il sembloit que nul ne pût raisonnablement s'en plaindre.

Cependant, lors de la discussion qui s'engagea sur la résolution du 27 thermidor, il a rencontré un contradicteur.

Voici l'objection qui fut proposée, & que votre commission a cru de son devoir de ne pas laisser sans réponse.

Avant le traité d'Osnabruck, a-t-on dit, les princes & états de l'Empire ne tenoient leurs domaines qu'à titre d'engagement, & grévés de la clause de retour envers le chef de l'empire : ce fut ce traité qui déclara définitivement ces domaines affranchis de la réversion.

Mais la clause de retour n'en subsistant pas moins dans les actes primitifs d'aliénation, au moins matériellement, & l'article III de la résolution, d'un autre côté, révoquant sans distinction toutes les aliénations de domaine faites avec clause de retour, quelles qu'en soient les époques, & dans quelque lieu de la République que les biens soient assis.

Il est évident que, pour ne point exposer les portions de l'Empire réunies à la France depuis le traité d'Osnabruck à perdre le fruit de ce traité, on eût dû, par une exception spéciale, les affranchir de la disposition portée par l'article III.

Votre commission s'est persuadée que cette objection n'avoit pas été suffisamment réfléchie.

Il faut bien se pénétrer de l'objet de ce traité d'Osnabruck.

Quel fut-il ? il fut uniquement de soustraire les domaines tenus par les Etats immédiats de l'Empire, & comme tels, à la réversion ou au retour envers leur chef.

Or les droits des Etats d'Allemagne, considérés comme Etats, ont passé à la France pour les parties qui lui ont été réunies.

De quelle exception pourroient donc être susceptibles des Etats qui n'existent plus, du moins quant aux pays réunis, & qui sont représentés maintenant par la République elle-même ?

Prétendra-t-on que, par l'effet du traité d'Osnabruck, les particuliers même à qui les Etats immédiats de l'Empire avoient engagé des domaines sous clause de retour ont été affranchis de l'exécution de cette clause ?

Mais le traité ne contient pas une seule expression qui leur soit applicable : la stipulation est toute entière en faveur des États immédiats contre l'Empereur, & point du tout en faveur des particuliers contre les Etats dont ils étoient engagistes.

On dira peut-être que la stipulation du traité d'Osnabruck s'étendoit aussi à des villes impériales passées depuis sous la domination française, & qui formoient alors des Etats immédiats de l'Empire, & que c'est pour ces villes qu'une exception spéciale étoit nécessaire.

Mais la réponse seroit prompte.

Ce n'est pas comme villes ou comme communes que les villes impériales ont stipulé un traité d'Osnabruch, mais comme États immédiats de l'Empire, & c'est en cette dernière qualité, c'est-à-dire, comme souveraines alors qu'elles ont obtenu l'affranchissement de la réversion ou du retour envers l'empereur.

Or leur ſouveraineté s'eſt éteinte par la réunion; elle eſt actuellement conſolidée à la ſouveraineté de la République, qui ſeule auroit le droit de réclamer l'exécution du traité d'Oſnabruch en ce point, ſi elle y avoit quelqu'intérêt.

Quant aux villes ci-devant impériales, le changement qu'elles ont éprouvé dans leur exiſtence politique leur rend le traité d'Oſnabruch abſolument étranger. Fondues aujourd'hui dans le grand tout qui compoſe la République françaiſe, elles peuvent bien oublier, ſans doute, ce qu'elles furent autrefois par le ſentiment de ce qu'elles ſont maintenant.

Quoi qu'il en ſoit, l'exception qu'on a réclamée eſt ſans motif, comme votre commiſſion croit l'avoir prouvé, & par conſéquent l'article III de la réſolution actuelle a dû être reproduit tel qu'il étoit dans celle du 27 thermidor.

3°. Enfin, révocation générale de toute aliénation faite dans l'ancien territoire, depuis l'édit de février 1566, & dans les pays réunis poſtérieurement à leur réunion, *à moins que ces aliénations n'aient été autoriſées par les aſſemblées nationales.*

Je pèſe ſur ces dernières expreſſions bien propres à confondre ces ennemis opiniâtres de la choſe publique, qui, par leurs inſinuations perfides ont cherché à ſemer des alarmes parmi les acquéreurs des domaines nationaux, en prédiſant, contre leur conviction intime, que les aliénations conſenties par la nation elle-même éprouveroient un jour le même ſort que les déprédations des rois.

Raſſurez-vous, généreux citoyens, qui n'avez pas craint, dans les temps du danger, d'unir inſéparablement votre ſort à celui de la République : ſa foi, n'en doutez pas, vous ſera inviolablement gardée ; & les propriétés qu'elle

qu'elle vous a tranſmiſes ſeront inébranlables comme elle.

Mais les aliénations autoriſées par les Aſſemblées nationales, ne ſont pas les ſeules que la réſolution ait affranchies de la révocation ; l'article V préſente encore un grand nombre d'autres exceptions dictées par l'équité même & par la faveur que méritoient les aliénations qui en ſont l'objet.

Tels ſont les échanges conſommés légalement & ſans fraude, avant le 1er. janvier 1789, pour les pays qui alors faiſoient partie de la France, & avant leur réunion quant aux pays réunis poſtérieurement à cette époque.

Il étoit juſte, ſans doute, de ne pas traiter les échanges avec la même ſévérité que les aliénations proprement dites, puiſque la République eſt cenſée trouver une indemnité réelle dans la choſe donnée en contre-échange.

Mais, dira-t-on, pourquoi avoir borné l'exception aux échanges antérieurs à l'époque du 1er. janvier 1789 ?

Pourquoi ? la raiſon en eſt bien ſimple ; c'eſt qu'à cette époque, l'Aſſemblée prochaine de la nation par ſes repréſentans étoit aſſurée, & que tous les cœurs étoient ouverts à la juſte eſpérance, que bientot elle alloit ſe reſaiſir de ſes droits envahis. Comment avouer un contrat paſſé par l'uſurpateur au moment où le légitime propriétaire étoit prêt à rentrer en poſſeſſion ?

L'article V excepte auſſi de la révocation les aliénations confirmées par des décrets particuliers des Aſſemblées nationales, non abrogés ou rapportés depuis, & une telle exception n'a pas beſoin d'être juſtifiée.

Il excepte encore les inféodations & acenſemens des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus & marais, non ſitués dans les forêts ou à ſept cents quinze mètres de diſtance.

Mais, c'est sous une double condition; la première, que les inféodations & acensemens aient été faites sans fraude, & dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date; la seconde, que les fonds aient été mis & soient actuellement en valeur.

Sur ce point, le Conseil de Cinq-Cents a réformé la résolution du 27 thermidor, qui révoquoit indistinctement toutes les aliénations de ce genre lorsqu'elles excédoient quatorze hectares; il a cédé aux observations judicieuses qui furent faites ici sur l'excès de sévérité d'une telle disposition, & il en est revenu aux principes de modération que l'Assemblée constituante avoit adoptés à l'égard de cette espèce d'engagement.

Et il étoit d'autant plus juste qu'il y revînt, que cette modération avoit pris sa source dans la loi même; en effet, le propre jour où fut rendue la fameuse ordonnance des domaines, on vit paroître un second édit par lequel il fut ordonné qu'il seroit fait bail à perpétuité, à cens & rentes, avec deniers d'entrée modérés, des terres, prés, palus & marais vagues.

Ainsi, à la différence des autres engagistes, les aliénataires de cette sorte de terreins avoient pu, avec fondement, considérer leurs concessions comme irrévocables, par conséquent, il étoit juste qu'un peuple grand & généreux ne les rendît pas victimes d'une confiance qu'avoit fait naître une loi formelle, rendue au moment même où le grand principe de l'inaliénabilité fut solemnellement consacrée pour la première fois.

Mais, il eût été à desirer peut-être que le paragraphe de l'article V, qui renferme une exception aussi équitable, eût été rédigé avec plus de soin.

On ne sauroit douter que l'intention du Conseil des Cinq-Cents ait été de comprendre dans l'exception toutes

les aliénations & concessions des terres vaines & vagues indistinctement ; toutefois le paragraphe que vôtre commission discute, ne parle que des inféodations & acensemens, d'où l'on pourroit peut-être conclure, au premier apperçu, que les autres espèces d'aliénations ne sont point comprises dans l'exception.

Mais pour peu qu'on y réfléchisse, il est aisé de sentir que ce mot *acensement* doit être pris dans le sens le plus large, & que dans l'intention du législateur, il enveloppe toutes les espèces d'aliénations, quelles qu'elles soient.

D'abord on ne voit pas qu'il y eut la raison la plus légère de faire une distinction entr'elles ; ensuite, si l'on a recours au paragraphe IV du même article V, on y remarque qu'il confirme toutes les aliénations & sous-aliénations faites avant le 14 juillet 1789, de terreins épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares. Or, si l'aliénation de ces terreins, quel qu'en soit la bonté & la valeur, est généralement confirmée, même dans le cas où elle a été faite sans deniers d'entrée, comment soutenir qu'il n'ait pas été dans l'intention du législateur de confirmer aussi généralement l'aliénation des landes & des terres vaines & vagues ? non-seulement il y a parité, mais même supériorité de raison. Cependant, je le répète, comme il faut, autant qu'il est possible, éviter de donner prise dans la loi aux arguties & aux subtilités des glossateurs, quoiqu'ici le sens perce avec évidence, j'ai regret que les expressions laissent quelque chose à desirer.

Le paragraphe IV de l'article V excepte encore de la révocation les inféodations, sous-inféodations & acensemens de terreins dépendans des fossés, murs & remparts de villes, lorsque ces aliénations sont fondées en titre

ou en possession équivalente à titre, & que d'ailleurs ils ont été mis en valeur.

Personne sans doute n'improuvera une semblable exception, d'autant plus que l'article XI de la résolution y met de justes limites, en assujettissant à la révocation les aliénations faites par un seul acte & en entier de tous les murs, remparts & fortifications d'une ville, ou de tous les terreins en dépendans : dispositions très-judicieuses, puisque ces aliénations totales, généralement accordées à des hommes puissans, doivent être justement réputées l'œuvre de l'intrigue, du crédit & de la faveur. Mais en frappant celles-là, il étoit juste qu'on fît grace aux aliénations, qui avoient pu être faites à des hommes de bonne foi, de quelques portions particulières de ces grands tous ; & c'est aussi ce qu'on trouve dans l'article.

Le sixième ne répute échanges légalement consommés que ceux dans lesquels toutes les formalités prescrites par l'article XIX de la loi du premier décembre 1790, auront été ponctuellement observées ; & même dans le cas de l'observation la plus scrupuleuse des formes, l'échange, aux termes de l'article VII, est encore susceptible de révocation, s'il y a eu, au préjudice de la République, lésion du quart, eu égard au temps de l'aliénation.

La lésion du quart est une lésion notable sans doute ; & lorsqu'elle existe dans un échange, il y a tout lieu de présumer que l'intérêt de l'État a été trahi, soit par une connivence criminelle, soit au moins par une erreur, & dans un cas comme dans l'autre, l'échange ne peut se soutenir.

Cependant on a prétendu qu'il eût fallu faire une distinction pour le cas où les biens donnés en contre-échange sont sortis des mains de la nation. Comme dans ce cas,

dit-on, il eſt impoſſible de remettre les choſes en leur entier, en rendant à l'échangiſte ce que la République en a reçu, il importe peu que l'échange offre des vices dans la forme ou dans le fond; quel qu'il ſoit, il faut le confirmer.

Le réſultat de cette objection ſeroit, qu'à ſuppoſer même que l'objet donné en échange par l'ancien gouvernement valût le décuple de celui qu'il a reçu en retour, il ne faudroit pas moins, dans le cas poſé, qu'une léſion auſſi énorme, fruit évident du dol perſonnel, fût conſacrée par le Corps légiſlatif.

Non! vous ne la conſacrerez point. Et qu'importe que l'objet donné en contre-échange ait été aliéné par les rois? Cette circonſtance a-t-elle eu la force de purger le vice radical inhérent au contrat? a-t-elle purgé la fraude, l'illégalité & le mépris des formes, oubliées tout exprès pour que la fraude pût ſe commettre ſans contradiction?

Et de quoi au ſurplus l'échangiſte qui a mépriſé les formes, ou qui paroiſſant les obſerver, a trouvé le ſecret de faire aux dépens de l'État, un profit illégitime; de quoi pourroit-il raiſonnablement ſe plaindre?

Quelque défavorable qu'il ſoit, la réſolution lui laiſſe encore la liberté, en payant le quart de la valeur eſtimative, de conſerver le domaine qu'il s'eſt procuré par des moyens qu'il auroit peine à juſtifier. Et dans la ſuppoſition qu'il ne veuille pas prendre ce parti, ſon indemnité lui eſt offerte, & non une indemnité illuſoire, comme il ſembloit que pût être qualifiée celle que préſentoit la réſolution du 27 thermidor; mais un rembourſement effectif en numéraire métallique.

La réſolution, à ſon égard, a donc plus d'indulgence que de rigueur.

Faut-il répondre après cela à cette autre objection par

laquelle on cherche à prouver que la matière des échanges n'est pas susceptible d'une disposition législative qui les embrasse en masse. Sans doute dans le nombre de ceux qui ont eu lieu avant le premier janvier 1789, il peut se rencontrer une grande diversité de faits & de circonstances; mais en résulte-t-il qu'il soit impossible d'établir par une loi les bases générales d'après lesquelles tous doivent être jugés?

Pour prouver le contraire, j'en appelle à la résolution même.

Elle en pose trois, & ces trois bases une fois adoptées, il ne sera nullement difficile aux tribunaux de prononcer sur les espèces particulières, quelqu'en puisse être la diversité. La résolution veut que les formes légales aient été observées dans l'échange, qu'il soit exempt de fraude, & qu'il ait été consommé avant le premier janvier 1789. La réunion de ces trois caractères le rend irrévocable; si un seul manque, il devient sujet à révocation.

Voilà des points fixes auxquels le juge pourra toujours se rallier, & avec ces guides que la loi lui donne, quelque soit la variété des circonstances, les aberrations dans les jugemens ne sont point à redouter.

Mais puisque nous sommes sur la matière des échanges, il faut l'épuiser avant d'en venir à d'autres objets.

L'article XII de la résolution fait subir aux biens que l'engagiste auroit pu réunir par puissance de fief, ou à titre de retrait féodal ou censuel, le même sort qu'au domaine originairement compris dans son engagement; & votre commission a pensé qu'il étoit juste que l'accessoire suivît ainsi la condition du principal.

Ce n'est pas qu'à consulter les feudistes, on n'éprouvât de l'embarras sur cette question; les uns voulant que les

biens ainſi réunis par retrait féodal ou cenſuel ne ſoient que de ſimples fruits ; les autres les regardant comme de véritables fonds.

Mais la ſaine raiſon, auſſitôt qu'on l'interroge, a bientôt prononcé entre ces opinions diverſes ; en mettant à part les ſubtiles & laborieuſes diſſertations des docteurs ſur ce point, il eſt aiſé de ſentir que des biens temporairement diſtraits de la maſſe dont ils faiſoient partie, devoient néceſſairement reprendre leur première nature, dès qu'ils étoient rappelés à leur première origine.

Les articles VIII & IX prennent de juſtes meſures pour aſſurer les intérêts de la République, ſoit dans le cas où des terres en valeur ſe trouveroient confondues dans un même contrat avec d'autres terreins vains & vagues, ſans énonciation de contenance, ou ſans diſtinction de leur contenance reſpective, ſoit dans celui où des terreins en culture ou en valeur auroient été frauduleuſement aliénés ſous la dénomination menſongère de terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus & marais. Dans ce dernier cas, la notoriété publique, les preuves vocale & littérale ſont également & avec juſtice admiſes pour juſtifier la ſimulation dans les actes ; & d'après l'article X, toute autre preuve devient même ſuperflue, lorſque l'aliénation a été faite au profit de ci-devant gentilshommes titrés, ou autres perſonnes ayant charge à la cour.

Cette diſpoſition, qui d'abord pourroit ſembler ſévère, n'eſt cependant que juſte ; qui pourroit nier, en effet, que les aliénations faites aux individus que l'article déſigne, ne doivent être généralement réputées le fruit de la corruption & de l'intrigue, & qu'elles n'aient été arrachées à des rois hébétés de molleſſe & d'inſouciance, par l'importunité des favoris, & l'aſcendant des miniſtres & des maîtreſſes ?

Sont-ce de telles aliénations qui peuvent mériter de la faveur ?

Votre comm'ffion s'eſt déja expliquée ſur les articles XI & XII, & il ſeroit ſuperflu d'y revenir.

J'arrive maintenant aux articles XIII & XIV de la réſolution.

Repréſentans du peuple, votre commiſſion a prouvé plus haut que ſi la République vouloit uſer de la plénitude de ſon droit, elle pourroit, ſans injuſtice, rentrer dans l'univerſalité des domaines aliénés depuis le mois de février 1566.

Mais elle vous a dit en même temps qu'un gouvernement ſage & paternel ſe donnoit bien de garde d'exercer toujours ſes droits dans toute leur étendue. Ainſi, lorſque dans des conjonctures difficiles, l'impérieuſe néceſſité commande de faire ce qu'on ne feroit point dans des temps plus heureux, il faut du moins que la meſure, qu'on ne prend qu'à regret, ſoit adoucie par tous les ménagemens compatibles avec les grands intérêts de l'État. Ces vues d'une politique tout-à-la-fois ſage & humaine ont été parfaitement ſaiſies par le Conſeil des Cinq-Cents ; loin de dépouiller tous les détenteurs des domaines engagés, ſans aucun adouciſſement, la réſolution qui vous eſt ſoumiſe accorde une amniſtie générale pour tous les vices dont les aliénations proprement dites, ainſi que les échanges, pouvoient être infectés, abolit à jamais le précaire & la révocabilité inhérens à ces conceſſions, & rend à la poſſeſſion des détenteurs ce charme de la jouiſſance qui ne ſauroit s'allier avec la pénible inquiétude d'être à chaque inſtant dépoſſédé.

Pour prix d'un ſi grand avantage, qu'exige la République dans les beſoins preſſans qui l'aſſiègent ? le quart de la valeur eſtimative des immeubles dont elle transfère

l'incommutable propriété; & en usant d'une telle modération, le Corps législatif pourroit être accusé de rigueur ?

Mais j'oublie que votre commission a déja suffisamment répondu à ceux qui ne veulent voir dans la mesure qui vous est soumise, qu'un excès de fiscalité.

Il est temps de répondre aussi à ceux qui l'attaquent en sens contraire, c'est-à-dire, qui l'accusent d'être préjudiciable à la République.

Ce préjudice, disent-ils, prend sa source dans une violation de l'acte constitutionnel, ce qui le rend beaucoup plus grave.

En effet, la résolution veut que les domaines engagés soient abandonnés aux détenteurs, après une simple estimation faite par experts, tandis que le vœu de la constitution est, que les domaines nationaux ne puissent être adjugés qu'en enchères publiques, mode de vendre préférable à tout autre, puisqu'il attire les curieux, établit la concurrence, & fait que l'immeuble à vendre, est rarement adjugé au-dessous de sa véritable valeur.

Votre commission répond d'abord, que la constitution ne renferme aucun texte qui impose l'obligation de ne vendre les domaines nationaux qu'à la chaleur des enchères. L'article 374, dont on argumente, parle d'adjudications légalement faites; mais il ne dit point & nul autre ne dit plus que lui, qu'il n'y ait d'adjudications légales que celles qui ont été précédées d'enchères publiques. Le mode de vendre les domaines nationaux est laissé, par l'acte constitutionnel, à la discrétion du Corps législatif, & l'adjudication est légale toutes les fois que l'on s'est conformé à celui que la loi a tracé.

C'est ce que vous avez reconnu lorsque vous portâtes

celle du 28 ventose an 4 : vous ne crûtes point devoir recourir alors à la formalité des enchères ; vous décrétâtes un mode plus prompt & plus expéditif, & personne ne prétendit que ce mode fût attentatoire à l'acte constitutionnel.

Votre commission ne niera point que la vente précédée d'enchères, n'offre en général le plus de chances avantageuses pour le vendeur : mais il faut considérer, 1°. que pour suivre cette forme, il deviendroit nécessaire, avant tout, de déposséder tous les détenteurs des domaines engagés ; & quoiqu'une telle mesure pût rigoureusement être regardée comme juste, il faut convenir au moins qu'elle seroit excessivement sévère ; qui peut, en effet, se représenter avec une froide insensibilité le malheur & la désolation de tant de familles si brusquement dépossédées, & éprouvant tout-à-coup dans leur fortune une si désastreuse vicissitude ?

Représentans du peuple, n'imitons point ces empiriques dangereux qui ne savent employer que des remèdes violens ; adoucissons, autant qu'il est en nous, l'amertume des lois que nous arrachent les nécessités de l'État, & gardons-nous de faire couler gratuitement les larmes de ceux pour qui nous devons avoir des entrailles de pères.

2°. Votre commission ne croit point d'ailleurs que la mesure de déposséder sans ménagement tous les engagistes, pour vendre ensuite par enchères, pût être véritablement avantageuse à la République.

Obervez, je vous prie, que le quart de la valeur exigé par la résolution n'est point la valeur du moment, mais la valeur qu'avoit le domaine en 1790 ; ce qui, sans doute, est bien différent.

Observez ensuite que, dans le systême d'une dépossession générale, la République seroit obligée de rem-

bourfer au détenteur le prix de la finance, ainfi que les impenfes & améliorations qui auroient augmenté la valeur de l'immeuble, obligation dont elle eft difpenfée dans le plan que la réfolution adopte.

Obfervez enfin qu'indépendamment des difficultés interminables qui naîtroient infailliblement de cette obligation d'indemnifer, il ne faut pas fe flatter d'ailleurs que des hommes exafpérés par une difpofition auffi rigoureufe, abandonnaffent les domaines qu'ils détiennent, avant d'avoir épuifé tous les moyens de les conferver; delà une multitude épouvantable de procès foutenus avec acharnement par des infortunés qui fe flatteroient toujours que le temps a pu effacer les traces de la domanialité, & dans lefquels la République, obligée de prouver, fans ceffe ne manqueroit pas de fuccomber fouvent, ou parce que fes titres feroient perdus, ou parce qu'ils feroient égarés.

A l'exception des frais de procès, qui n'arrêtent guères un homme aigri par de grandes rigueurs, la condition de l'engagifte ne devenant pas pire en perdant fa caufe, quel eft celui même fans goût pour la chicane, qui ne fe laiffât tenter par une auffi féduifante amorce?

Dans le fyftême de la réfolution au contraire, la perte du procès feroit d'une conféquence infinie; car le délai fatal qu'elle donne pour l'exercice du droit de retenue, étant écoulé pendant la litifpendance, il n'y auroit plus de remède, & il faudroit néceffairement abandonner un bien qu'on eût été maître de conferver.

Ou je connois mal le cœur humain, ou très-peu de détenteurs voudront courir une chance auffi périlleufe.

Concluons que des deux fyftêmes, celui qu'adopte la réfolution préfente une mefure beaucoup plus prompte, moins incertaine, & qu'il prévient des difficultés, des

agitations, & peut-être même des secousses auxquelles la tranquillité publique, l'intérêt de l'État & celui des particuliers vous pressent également de couper racine. Mais, dit-on, pourquoi avoir étendu la même mesure à tous les détenteurs sans distinction, lorsqu'il peut y avoir de si grandes différences entre eux, soit par rapport à la qualité des titres d'aliénation ou de concession, soit à l'égard des deniers d'entrée & finances accessoires? La réponse est, qu'autre chose est un jugement, autre chose est une mesure législative : quand on juge, c'est un devoir rigoureux d'examiner scrupuleusement toutes les diverses espèces, & d'y prononcer par le détail ; dans une mesure législative, au contraire, on ne doit s'occuper que des masses & des grands résultats que l'on s'est proposés ; car se traîner sur les cas particuliers, & vouloir les différencier tous avec une précision arithmétique, seroit le vrai moyen de s'égarer dans la route, & de n'arriver jamais au but.

Ici le Corps législatif est d'autant plus fondé à négliger les espèces particulières, qu'on ne peut pas dire que la mesure qui vous est soumise ne soit qu'un acte de stricte justice ; il est évident qu'elle présente indulgence & grace ; or quand on fait grace à tous, nul n'a le droit de se plaindre qu'on l'ait étendue à d'autres qui pourroient la mériter moins.

Ainsi ne nous arrêtons point au plus ou moins de faveur dont les divers actes d'aliénation peuvent être susceptibles ; n'envions à aucun détenteur la participation à ce grand acte d'indulgence nationale commandé par de si puissantes considérations, & que tous, en effectuant la soumission de payer le quart, soient, sans distinction de titres, maintenus ou réintégrés dans leur possession, & jouissent désormais de la tranquillité qui doit accompagner une propriété légitime & irrévocable.

L'article XV renferme deux diſpoſitions fort ſages ; par l'une, les ſoumiſſions des détenteurs ne ſont admiſes qu'autant qu'elles portent ſur le total des domaines aliénés par le même titre, ou du moins ſur tout ce qui en reſte en leur poſſeſſion. Sans cette précautiou il eût été dangereux que les engagiſtes ne triaſſent tout ce qu'il y a de meilleur dans leurs conceſſions reſpectives, & ne laiſſaſſent à la République tout ce qui n'eſt d'aucun rapport ou que d'un très-médiocre rapport.

Par l'autre on excepte de la diſpoſition des articles XIII & XIV les conceſſions de forêts au-deſſus de cent cinquante hectares, ainſi que les terreins qui y ſont enclavés ou adjacens ; il doit y être définitivement ſtatué par une réſolution particulière.

Les forêts qui ont formé dans tous les temps une propriété nationale d'une ſi haute importance, ſont devenues plus intéreſſantes encore par les dégradations qu'elles ont généralement ſouffertes durant le cours des agitations révolutionnaires.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon qu'on a détaché ce grand objet de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, pour en faire la matière d'une réſolution ſéparée. Par là vous pourrez lui donner votre attention toute entière & ſans partage, & certes ce n'eſt jamais trop quand il s'agit de prononcer ſur de tels intérêts.

Les articles XVI, XVII & XVIII n'offrent que peu d'obſervations à faire : tous trois ſont relatifs aux experts qui doivent procéder aux opérations néceſſaires pour fixer le quart de la valeur.

On y prend de juſtes précautions pour empêcher que les hommes légitimement ſuſpects de partialité en faveur des engagiſtes, ne s'immiſcent dans les fonctions d'experts ; & pour prévenir la corruption de ceux-ci, on prononce des peines ſuffiſamment ſévères, & contre le corrup-

teur, & contre l'expert qui pourroit se laisser corrompre.

Dans l'article XIX on règle la manière dont les experts doivent procéder.

Trois bases différentes d'estimation sont fixées pour les maisons, usines, cours & jardins en dépendans; & trois autres bases encore pour les terres labourables, prés, bois, vignes & tous autres terreins.

Les experts doivent motiver leur rapport sur chacune de ces bases, les administrations en énoncer les résultats dans leurs arrêtés, se fixer à celui des trois qui sera le plus avantageux à la République, & en faire mention expresse, le tout à peine de nullité.

On a trouvé que cet article étoit trop sévère contre l'engagiste. Pour être juste, a-t-on dit, il eût fallu former un prix moyen des trois manières d'estimer, & au lieu du résultat le plus avantageux, n'adjuger à la République que ce prix moyen.

Votre commission n'a pas cru qu'elle dût se rendre à cette critique; voici ses raisons: 1°. Il ne faut pas perdre de vue qu'en transférant à l'engagiste la propriété incommutable du domaine dont il n'étoit que détenteur, c'est une véritable grace que lui fait la nation. Or, on n'a jamais prétendu que l'auteur d'une grace n'eût pas le droit d'apposer à son bienfait les conditions qu'il peut juger convenables.

Ici la grace n'est point forcée; tout engagiste a l'option de l'accepter ou d'abandonner le domaine, auquel cas son indemnité lui est solidement assurée par la résolution. La critique est donc sans fondement. Que veut la résolution? elle veut que, pour prix de son bienfait, la République retire au moins des domaines engagés le quart de la valeur qu'ils pouvoient avoir en 1790. Or, c'est ce que souvent elle n'obtiendroit pas si la résolution

s'étoit bornée à lui accorder ſeulement le prix moyen des trois eſtimations. On dira peut-être : mais ſi c'eſt le quart de la valeur qu'avoit l'immeuble en 1790, que veut la réſolution ? à quoi bon multiplier les eſtimations ainſi qu'elle le fait ? il eût fallu ſe contenter de faire eſtimer relativement au prix commun de 1790. La réponſe eſt, que c'eſt en effet la valeur de 1790 que la réſolution demande à tout événement : mais ſon vœu n'eſt point que, dans tous les cas, la République ſoit ſtrictement reſtreinte au recouvrement de cette valeur. Le quart de la valeur qu'avoit le domaine en 1790 eſt le *minimum* du prix qu'elle attache à la conceſſion de la grace ; mais ſi, dans quelques circonſtances, la valeur actuelle du domaine étoit ſupérieure à celle de 1790, pourquoi la République n'en profiteroit-elle pas ? en en profitant, elle n'excédera point le quart de la valeur préſente & effective du domaine au temps de l'eſtimation, & par conſéquent elle reſtera dans les termes de la meſure générale.

Il ſuit de ces obſervations qu'on n'a pas dû ſe borner à une eſtimation unique calquée ſur le prix commun de 1790 ; mais qu'il étoit juſte de poſer les baſes diverſes qu'offre la réſolution, ſans la réunion deſquelles la République eût été expoſée, dans certains cas, à recouvrer moins que le quart, contre l'eſprit de la meſure, & le but qu'on s'eſt propoſé d'atteindre en la prenant.

2°. Mais de quelques précautions qu'on ſe ſoit aviſé pour obtenir qu'en réſultat, l'eſtimation ſoit avantageuſe à la République, gardez-vous de craindre, repréſentans du peuple, qu'elle puiſſe porter aux particuliers un préjudice réel. Quelque zèle que vous deviez attendre des agens de la République, il n'égalera jamais l'activité & la ſoupleſſe de l'intérêt perſonnel, ſi fertile en reſſources & en expédiens.

Que de moyens pour faire illuſion aux experts même les plus honnêtes & les mieux intentionnés ? que ſera-ce quand ces experts ſeront du nombre de ces hommes foibles qui écoutent plutôt les conſeils d'une pitié mal entendue, que la voix ſévère de la juſtice ?

Voyez ce qui eſt arrivé dans les partages faits entre la République & les parens des émigrés ; n'eſt-il pas de notoriété publique qu'il s'en faut de beaucoup que par l'évènement ceux-ci aient été léſés ?

Il n'en faut pas douter, dans de pareilles opérations la République aura toujours de grands déſavantages contre les particuliers, & c'eſt préciſément par cette raiſon, qu'il ne faut pas craindre de multiplier les moyens qui peuvent empêcher qu'elle ne devienne victime ou des ſéductions, ou de la partialité, ou de l'erreur.

L'article XX accorde pour le paiement du quart toutes les facilités & tous les délais compatibles avec les beſoins urgens qui preſſent la République, & l'article ſuivant ajoute encore à ces facilités, en autoriſant l'engagiſte, auſſitôt après ſa ſoumiſſion, à diſpoſer par vente des biens qui s'y trouveront compris.

Mais en multipliant ainſi en ſa faveur les moyens de ſe libérer, la réſolution prend en même-temps les meſures convenables pour aſſurer les intérêts de la République & empêcher que ſon gage ne lui échappe.

L'article XXII prévoit le cas où l'engagiſte ne voudroit pas ſe ſoumettre au paiement du quart, & il règle, ainſi que les ſuivans juſqu'au vingt-huitième, de quelle manière il ſera dépoſſédé, & quel mode on ſuivra pour la vente des biens dans leſquels la République ſera rentrée. La réſolution, à cet égard, fait ceſſer complettement deux des plus fortes objections qu'on eût dirigées contre celle du 27 thermidor.

On l'accuſoit 1°. d'être conçue de manière qu'il étoit

poſſible d'en induire, que ſans titre, un agent du domaine pourroit arbitrairement inquiéter tout poſſeſſeur & même l'évincer d'un bien poſſédé patrimonialement par ſa famille depuis des ſiècles, ſi par malheur il ſe trouvoit hors d'état de prouver par titre cette patrimonialité.

Votre commiſſion n'examinera pas ici juſqu'à quel point cette objection pouvoit être fondée; ce qui eſt certain eſt qu'on ne peut pas la renouveller aujourd'hui, puiſque avant tout, la régie des domaines nationaux eſt tenue de ſignifier à celui qu'elle prétend évincer, les titres juſtificatifs du droit de la République.

On objectoit encore à la réſolution du 27 thermidor qu'au mépris de l'acte conſtitutionnel, elle attribuoit aux adminiſtrations centrales de département, ſauf le recours au Directoire, la connoiſſance de toutes les difficultés que ſon exécution pourroit faire naître; mais ce vice qu'il étoit impoſſible de pallier, ſe trouve réparé dans la réſolution actuelle; elle reſtitue aux tribunaux tout ce qui eſt véritablement de leur compétence, & ne conſerve aux adminiſtrations centrales que ce qui eſt en effet du reſſort de l'autorité adminiſtrative.

Les articles XXIX, XXX, XXXI & XXXII établiſſent de quelle manière il ſera procédé à la liquidation des indemnités qui pourront être dues à l'engagiſte évincé, & comment auſſi il ſera pourvu à ſon paiement.

Le ſilence de la réſolution du 27 thermidor, ſur le mode de ce payement, donnoit lieu de craindre que les engagiſtes expropriés ne fuſſent aſſimilés à cet égard aux autres créanciers de l'état, & pluſieurs orateurs vous firent ſentir dans le temps combien cette aſſimilation renfermeroit d'injuſtice.

Le Conſeil des Cinq-Cents en a été pénétré lui-même, auſſi la réſolution qui vous eſt ſoumiſe porte-t-elle for-

inellement que l'engagiſte évincé ſera payé de ſon indemnité par l'acquéreur, ſur le prix de l'adjudication. Cependant il pourroit arriver que quelques-uns regardaſſent encore cet acte de juſtice comme incomplet. Lors de la diſcuſſion qui s'ouvrit ſur la réſolution du 27 thermidor, un orateur ſoutint que toute dépoſſeſſion de l'engagiſte, avant ſon rembourſement intégral en valeurs effectives, offroit un grand caractère d'injuſtice; d'autres prétendront peut-être auſſi que le prélèvement du quart ſur le prix de l'adjudication, accordé à la République dans tous les cas par l'article XXX, ne ſauroit ſe concilier avec les principes de l'exacte juſtice, d'après leſquels il eſt indiſpenſable, avant tout, que l'engagiſte exproprié ſoit complettement rembourſé en valeurs réelles. La première de ces objections n'eſt pas fort conſidérable : on ſait bien que de droit commun le détenteur d'un immeuble ſujet à rachat n'en peut être dépoſſédé par le vendeur qu'après le rembourſement du prix.

Mais, irons-nous, légiſtes inflexibles, appliquer ce principe à la République avec une aveugle rigueur ?

Les néceſſités publiques ont commandé la meſure que la réſolution vous propoſe; dans cette poſition que peut raiſonnablement demander le détenteur qu'on évince, & qu'on évince encore lorſqu'il le veut bien ?

Il ne peut demander que ce qui eſt au pouvoir de la République; or, qui oſeroit ſoutenir qu'il eſt en ſon pouvoir de rembourſer les engagiſtes avant d'avoir vendu le domaine engagé ?

La ſeconde objection préſente plus de difficulté. La République devant, dans tous les cas, aux termes de la réſolution, prélever le quart du prix de la vente; il pourroit arriver que dans la ſuite les fonds manquaſſent pour le rembourſement complet de l'engagiſte, & cet épuiſement du prix de la vente eſt même prévu par la réſolu-

tion, puiſque, dans ce cas, elle veut que ce que n'obtendra pas l'engagiſte en numéraire métallique, il l'ait en bons de deux tiers & en bons du tiers conſolidé.

Ne peut-on pas dire que le droit de l'engagiſte eſt eſſentiellement bleſſé par une telle diſpoſition ; que le domaine dont on le dépouille, eſt affecté par privilège à ſon indemnité, & qu'ainſi nulle portion du prix ne peut être diſtraite, avant que cette indemnité ait été entièrement acquitté ?

Votre commiſſion l'a déja obſervé, il ne faut pas ſe borner ici à raiſonner en juriſconſultes, il faut ſavoir encore raiſonner en homme d'état.

Des beſoins impérieux ont obligé la nation à tirer parti de ſes domaines aliénés par les rois ; elle eût pu, ainſi que votre commiſſion l'a démontré, exproprier tous les engagiſtes en les indemniſant, & certes, quoi qu'on ait pu dire, la vente générale des domaines engagés, bien combinée & faite à propos, eût procuré au tréſor public de vaſtes reſſources. Mais le Conſeil des Cinq-Cents a jugé avec raiſon, que cette expropriation univerſelle & ſimultanée d'une multitude d'engagiſtes, pourroit occaſionner une trop violente ſecouſſe, & il a préféré un moyen plus doux.

Voici comme il a raiſonné : ce n'eſt pas pouſſer la ſuppoſition trop loin, ſi l'on admet que dans les aliénations ou conceſſions des domaines l'état a été généralement léſé du quart. Eh bien ! au lieu de dépouiller tous les engagiſtes avec une rigueur inflexible, une nation grande & généreuſe ne déſavouera point le Corps légiſlatif, s'il ſe borne à faire payer aux détenteurs le montant de cette léſion préſumée.

Ainſi la meſure du paiement du quart a été ſubſtituée à la meſure de la révocation, & tout homme impartial conviendra que la première eſt infiniment moins préju-

dicable à l'immense majorité des engagistes que ne l'eût été l'autre : il conviendra encore qu'il n'y a nulle exagération à supposer que dans les aliénations faites par les rois, il y a eu généralement, au préjudice de l'État, au moins lésion du quart.

Ainsi la mesure, douce & humaine en soi, bien préférable à l'autre, est encore fondée sur une donnée incontestable.

Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir quelques cas particuliers où cette lésion du quart ne se rencontreroit peut-être pas, c'est-à-dire, où il pourroit arriver qu'en prélevant le quart du prix de la vente au profit de la République, il ne restât plus en suffisance pour l'entier remboursement de l'indemnité.

Mais dans une mesure générale, qui s'applique à une multitude de citoyens, & qui est véritablement dans les intérêts de la masse entière, doit-on être arrêté par la considération de quelques intérêts individuels ? encore n'est-il pas certain que l'inexistence de la lésion du quart, ne soit pas un cas idéal & purement metaphysique.

Car, d'une part, personne n'ignore qu'aux temps de la monarchie, les aliénations du domaine étoient généralement regardées comme de véritables graces; ainsi, sous ce rapport, il ne peut pas y avoir de doute que le prix des aliénations ne fût toujours infiniment au-dessous de la valeur du domaine aliéné.

D'un autre côte, quoique la résolution qui vous est soumise soit devenue publique depuis près de trois mois, il n'est parvenu à votre commission aucune plainte sur la disposition qui ordonne que, dans tous les cas, le prélévement du quart du prix sera fait au profit de la République.

Ce silence absolu est une assez bonne preuve, sans

doute, que dans le fait, cette disposition ne lèse personne; car l'intérêt personnel ne se taît point quand il est réellement blessé.

Ainsi vous n'irez pas, sous un tel prétexte, rejeter une résolution dont notre position politique sollicite l'approbation prompte, & qui, d'ailleurs une fois admise, présentera au peuple la perspective consolante d'obtenir quelque soulagement sur les impôts, que des circonstances impérieuses ont arrachés à notre répugnance.

L'article XXXIII renvoie à des résolutions particulières :

1°. Les concessions faites à vie seulement ou pour un temps déterminé ;

2°. Les concessions faites, à quelque titre que ce soit, de terreins dans les colonies françaises des deux Indes ;

3°. Les questions relatives à la nature des isles, islots, & attérissemens formés dans le sein des fleuves & rivières navigables, alluvions, lais & relais de la mer.

Vous jugerez sans doute, comme votre commission, que ces grands objets méritoient un examen & une discussion séparés : d'ailleurs il étoit sage aussi de ne pas exposer à trop de chances de rejet une résolution dont l'urgence est généralement sentie.

La résolution laisse encore entière une autre question fort importante : les soumissions faites en exécution de la loi du 28 ventose sur des biens dont l'engagiste n'étoit pas encore dépossédé, seront-elles maintenues ? ou bien ne maintiendra-t-on que celles qui se réfèrent à des domaines déja mis sous la main de la nation, au moment où ils ont été soumissionnés ? La résolution ne prononce point là-dessus, & avec raison; puisqu'il y a été précédemment prononcé par une résolution du 14 floréal an 4, actuellement soumise à votre censure constitutionnelle,

& sur laquelle le représentant du peuple Vimar doit vous faire incessamment un rapport, au nom de la commission dont il est l'organe.

Les quatre derniers articles de la résolution sur laquelle vous avez à prononcer ne sont susceptibles d'aucune observation.

Votre commission, composée des citoyens Vimar, Chasset, Perrin (des Vosges), Pompéi & moi, vous propose d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.